

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-002 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 14 janvier 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'implantation d'une tour de télécommunication, Municipalité de Lac-Despinassy, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations de communications;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'implantation d'une tour de télécommunication dans la Municipalité de Lac-Despinassy;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

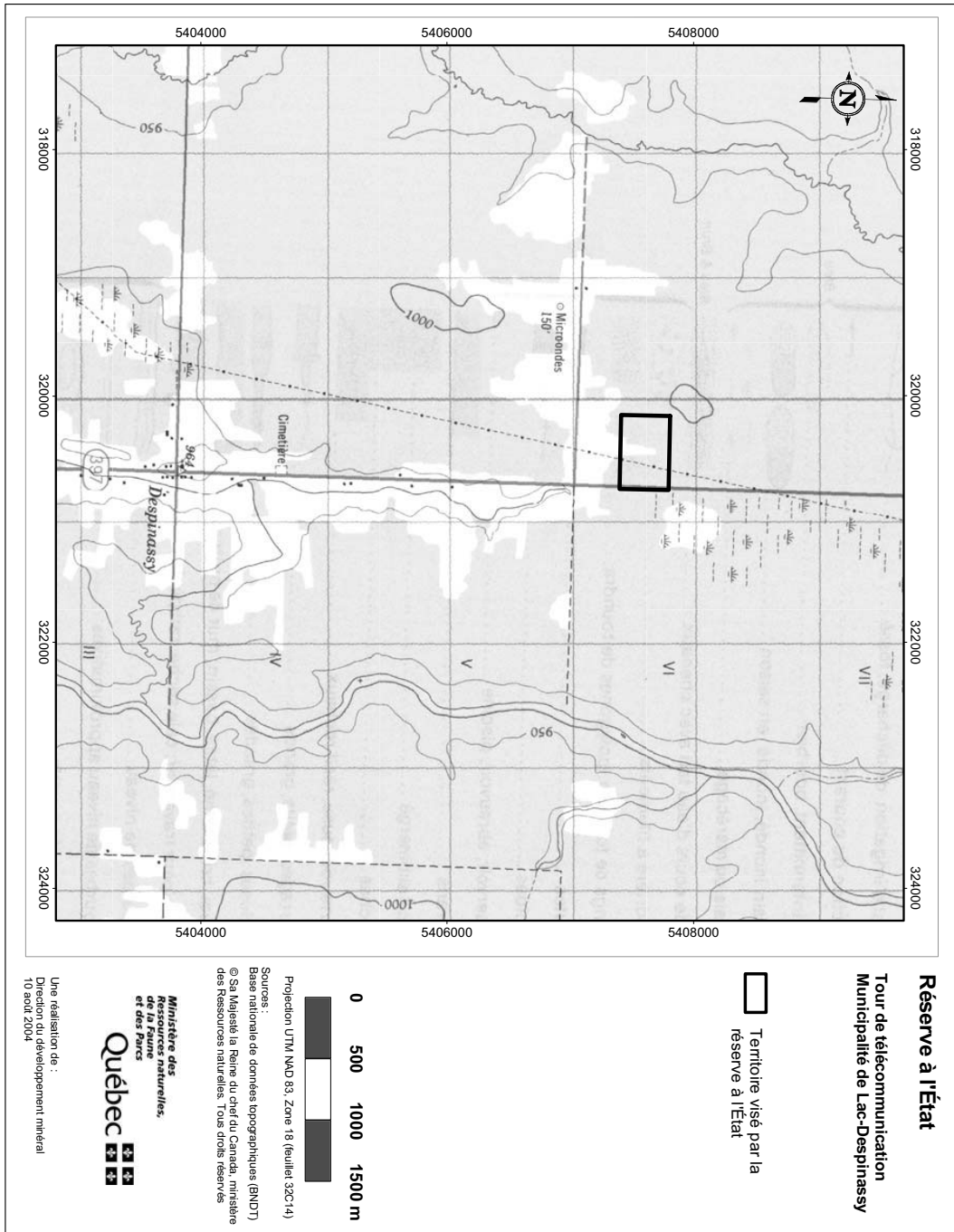
Réserve à l'État, pour les fins du projet d'implantation d'une tour de télécommunication, un terrain situé dans la Municipalité de Lac-Despinassy, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32C/14, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 10 août 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 janvier 2005

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Réserve à l'État

Tour de télécommunication
Municipalité de Lac-Despinassy

 Territoire visé par la
réserve à l'État

0 500 1000 1500 m

Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuille 32C14)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre
des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
10 août 2004